

*Province de Liège*

**BULLETIN PROVINCIAL**

*Périodique*

---

**Sommaire**

**N° 173 SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR**

*Circulaire GP1 39 SEPTIES de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 29 septembre relative à l'appui en membres du personnel de la police fédérale à un corps de police locale*

*Principes et facturation*

*Page :* 556

**N° 174 SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR**

*Circulaire interministérielle PLP 45 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 24 novembre 2008 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2009 à l'usage des zones de police - Direction générale - Sécurité et Prévention - Direction Gestion policière*

*Page :* 556

**N° 175 FABRIQUES D'EGLISE**

*Arrêté du Collège provincial du 13 novembre 2008. Fabrique d'église Saint Joseph à VERVIERS*

*Page :* 557

**N° 176 COURS D'EAU**

*Arrêté du Collège provincial du 6 novembre 2008. TROOZ*

*Page :* 557

**N° 177 MONUMENTS - SITES - FOUILLES**

*Arrêtés du Collège provincial du 13 novembre 2008 (LIEGE) et du 20 novembre 2008 (LIEGE)*

*Page :* 557

## **N° 178 TAXES PROVINCIALES 2009**

### ***Résolutions votées par le Conseil provincial le 24 octobre 2008 en matière de taxes :***

<i>Résolution n° 1. Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales pour 2009</i>	
<i>Page :</i>	559
<i>Résolution n° 2. Taxe pour les actions provinciales en matière de protection de l'environnement et de la qualité de la vie pour 2009</i>	
<i>Page :</i>	567
<i>Résolution n° 3. Taxe provinciale sur les établissements bancaires pour 2009</i>	
<i>Page :</i>	569
<i>Résolution n° 4. Taxe provinciale sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage pour 2009</i>	
<i>Page :</i>	571
<i>Résolution n° 5. Taxe provinciale sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger pour 2009</i>	
<i>Page :</i>	573
<i>Résolution n° 6. Taxe provinciale sur les débits de boissons pour 2009</i>	
<i>Page :</i>	575
<i>Résolution n° 7. Taxe provinciale sur les permis et licences de chasse pour 2009</i>	
<i>Page :</i>	580
<i>Résolution n° 8. Taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement pour 2009</i>	
<i>Page :</i>	582
<i>Résolution n° 9. Règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles pour 2009</i>	
<i>Page :</i>	585
<i>Résolution n° 10. Centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier pour 2009</i>	
<i>Page :</i>	587
<i>Résolution n° 11. Taxe provinciale industrielle compensatoire pour 2009</i>	
<i>Page :</i>	588
<b><u>N° 179 FINANCES COMMUNALES</u></b>	
<i>Arrêtés du Collège provincial du 6 novembre 2008</i>	
<i>Page :</i>	590

<b><u>N° 180 FINANCES COMMUNALES</u></b> <i>Arrêtés du Collège provincial du 13 novembre 2008</i> Page :	592
<b><u>N° 181 FINANCES COMMUNALES</u></b> <i>Arrêtés du Collège provincial du 20 novembre 2008</i> Page :	593
<b><u>N° 182 FINANCES COMMUNALES</u></b> <i>Arrêtés du Collège provincial du 27 novembre 2008</i> Page :	595
<b><u>N° 183 REGIME FORESTIER</u></b> <i>Arrêtés du Collège provincial du 6 novembre 2008</i> Page :	597
<b><u>N° 184 REGIME FORESTIER</u></b> <i>Arrêté du Collège provincial du 13 novembre 2008</i> Page :	603
<b><u>N° 185 REGIME FORESTIER</u></b> <i>Arrêtés du Collège provincial du 20 novembre 2008</i> Page :	603
<b><u>N° 186 REGIME FORESTIER</u></b> <i>Arrêté du Collège provincial du 27 novembre 2008</i> Page :	603

**N° 173 SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR**

***Circulaire GP1 39 SEPTIES de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 29 septembre relative à l'appui en membres du personnel de la police fédérale à un corps de police locale Principes et facturation***

*A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres de la Province*

*Madame la Bourgmestre,  
Monsieur le Bourgmestre,*

*L'attention des autorités locales est attirée sur la publication au Moniteur belge du 27 octobre 2008 de la circulaire dont question sous rubrique*

*Le Gouverneur de la Province,*

*Michel FORET*

---

**N° 174 SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR**

***Circulaire interministérielle PLP 45 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 24 novembre 2008 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2009 à l'usage des zones de police - Direction générale - Sécurité et Prévention - Direction Gestion policière***

*A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres de la Province,*

*Madame la Bourgmestre  
Monsieur le Bourgmestre*

*L'attention des autorités locales est attirée sur la publication au Moniteur belge du 3 décembre 2008 de la circulaire dont question sous rubrique*

*Le Gouverneur de la Province,*

*Michel FORET*

**N° 175 FABRIQUES D'EGLISE****Arrêté du Collège provincial du 13 novembre 2008 relatif aux fabriques d'église**

Par arrêté du 13 novembre 2008 le Collège provincial, **autorise** la Fabrique d'église Saint-Joseph à **VERVIERS** à intenter une action en justice contre MM. Ozisik, Bülent et Mme Ozcelik, locataire

---

---

**N° 176 COURS D'EAU****Arrêté du Collège provincial du 6 novembre 2008 relatif aux cours d'eau**

Par arrêté du 06 novembre 2008 le Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions M. Paul DUMONT, rue de la Koukrotte à 4870 TROOZ, à construire un mur de rive sur le ruisseau "Ry de Mosbeux" n° 4-17, dans sa partie classée en 2me catégorie à FORET, sur le territoire de la commune de **TROOZ**.

---

---

**N° 177 MONUMENTS - SITES - FOUILLES****Arrêté du Collège provincial du 13 novembre 2008 relatif aux monuments, sites et fouilles**

Par arrêté du 13 novembre 2008 le Collège provincial, **émet un avis favorable** au classement comme monument, des parties non classées de l'immeuble du Balloir sis à **LIEGE**, à savoir : les façades et toitures (vues de l'intérieur et de l'extérieur) , l'enclos de l'ensemble sis place et quai Sainte-Barbe, rue Gravioule et rue Alphonse Maréchal et la voûte en berceau surbaissée peinte par Jean-Pierre Pincemin (1944-2006)

**Arrêté du Collège provincial du 20 novembre 2008 relatif aux monuments, sites et fouilles**

Par arrêté du 20 novembre 2008, le Collège provincial, **émet un avis favorable** au classement comme monument, de la façade à rue, la toiture ainsi que la totalité de l'entrée du vestibule, la cage d'escalier et, au rez-de-chaussée, la salle à manger, l'antichambre et la véranda, dans leur totalité de l'immeuble sis Boulevard d'Avroy, 20 à **LIEGE**.

---

---

**N° 178 TAXES PROVINCIALES 2009**

*Résolutions votées par le Conseil provincial le 24 octobre 2008 en matière de taxes*

*Résolution n° 1. Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales pour 2009*

*Résolution n° 2. Taxe pour les actions provinciales en matière de protection de l'environnement et de la qualité de la vie pour 2009*

*Résolution n° 3. Taxe provinciale sur les établissements bancaires pour 2009*

*Résolution n° 4. Taxe provinciale sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage pour 2009*

*Résolution n° 5. Taxe provinciale sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger pour 2009*

*Résolution n° 6. Taxe provinciale sur les débits de boissons pour 2009*

*Résolution n° 7. Taxe provinciale sur les permis et licences de chasse pour 2009*

*Résolution n° 8. Taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement pour 2009*

*Résolution n° 9. Règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles pour 2009*

*Résolution n° 10. Centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier pour 2009*

*Résolution n° 11. Taxe provinciale industrielle compensatoire pour 2009*

**RESOLUTION N° 1**

**REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PERCEPTION DES TAXES  
PROVINCIALES POUR 2009**

*Le Conseil provincial de Liège,*

*Vu la Constitution, notamment en ses articles 41, 162, 170 et 173 ;*

*Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;*

*Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L 2231-1§1er, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;*

*Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;*

*Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu, et plus particulièrement ses article 66 et 74 ;*

*Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2009 ;*

*Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2009 ;*

*Considérant qu'il y a lieu de rassembler les dispositions diverses concernant l'établissement et le recouvrement des taxes provinciales dans un règlement général ;*

*Vu la proposition du Collège provincial ;*

**ARRETE :**

**Article 1er.** - *Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales pour 2009, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.*

**Article 2.** - *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

**Article 3.** - *Cette résolution produira ses effets le huitième jour après sa publication au Bulletin provincial et sera mise en ligne sur le site Internet de la Province*

*En séance à Liège, le 24 octobre 2008*

*Par le Conseil :*

*La Greffière provinciale,*

*Marianne LONHAY*

*La Présidente,*

*Josette MICHAUX*



**EXERCICE 2009****REGLEMENT GENERAL RELATIF A LA PERCEPTION DES TAXES  
PROVINCIALES****CHAPITRE I. Généralités**

*Art. 1er.* - Le présent règlement est applicable, sauf dérogation ou indication contraire d'un règlement particulier, aux taxes provinciales généralement quelconques établies ou à établir par le Conseil provincial de Liège, à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier.

*Art. 2.* - Les travaux préliminaires au recouvrement, les recouvrements et l'instruction des litiges sont effectués par les fonctionnaires et agents des Administrations désignés à cette fin par la loi ou le décret, et sous l'autorité de ceux-ci.

*Art. 3.* - Le recouvrement des impositions provinciales et le contentieux y afférent sont régis par les dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du titre II du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation.

Sans préjudices de celles-ci, les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales, pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus. Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque légale pour le recouvrement des taxes dont la perception incombe à l'administration des Douanes et Accises sont exercés comme en matière de droit d'Accises (art. L3321-12 du C.D.L.D.).

Les rôles des impositions provinciales sont arrêtés et rendus exécutoires, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice, par le Collège provincial dans ses fonctions (art. L3321-4 du C.D.L.D.)

**CHAPITRE II. De l'exigibilité des taxes**

*Art. 4.* - Les taxes sont exigibles pour leur totalité ou réduites de moitié, selon que la détention, l'utilisation ou l'exploitation de l'élément imposable commence dans le courant du premier ou du second semestre de l'année.

En cas de contravention constatée par procès-verbal, la taxe ou la cotisation supplémentaire sera toujours due pour l'année entière

Aucune taxe n'est due pour l'année en cours, lorsque la détention, l'utilisation ou l'exploitation de l'élément imposable commence à partir du 1er décembre.

*Art. 5.-* En cas de vente ou de cession d'un élément imposable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite, au nom de l'acquéreur, si celui-ci demande dans le mois, en reproduisant la quittance délivrée au cédant. Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son recours contre l'acquéreur

*Art. 6. - Lorsqu'un élément imposable classé dans une catégorie inférieure devient, au cours de l'année, passible d'une cotisation plus élevée, il sera dû en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations. Il sera toutefois fait application des principes énoncés à l'article 4.*

*Art. 7. - Il n'est accordé aucune remise ou modération dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure, d'un élément imposé.*

*Art. 8.- Le contribuable qui, du chef de la détention ou de l'utilisation ou exploitation du même élément imposable, a acquitté, au profit d'une autre Province, une taxe analogue à celle qui le frappe dans la province de Liège doit en faire la déclaration, conformément aux dispositions des articles 9 et suivants, mais peut demander un dégrèvement qui sera calculé sur la base de la taxe la moins élevée.*

*Ce dégrèvement sera supporté par la Province de Liège, dans la proportion du montant de sa taxe comparée à l'ensemble des deux impositions*

*Ce dégrèvement proportionnel sera également accordé dans le cas où la taxe perçue dans l'autre province serait équivalente à celle établie dans la province de Liège.*

### **CHAPITRE III - De la formation des rôles**

*Art. 9. - En principe, les impositions portées aux rôles sont établies à la suite d'un recensement, effectué par des administrations communales, sur formulaires qui seront remis par les agents recenseurs communaux, au domicile des contribuables avant le 31 janvier de chaque année.*

*Ces formules, dûment complétées et signées par les assujettis, doivent être remises à l'agent recenseur avant le 15 février.*

*Si le contribuable en fait la demande, la formule de déclaration est remplie par l'agent recenseur. Dans ce cas, la signature du contribuable doit être précédée par la mention manuscrite "Approuvé". Si le contribuable ne sait pas signer, la formule de déclaration sera revêtue de la signature des deux témoins.*

*Art. 10. § 1 - Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.*

*Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.*

*Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.*

*La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire*

*Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qui fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.*

**Art. 10 § 2** - *Les infractions visées à l'article 10 § 1, alinéa 1er sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.*

**Art. 10 § 3** - *Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire, tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.*

*Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce un activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 10, § 2 et munis de leur lettre de désignation et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.*

*Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.*

**Art. 11.** - *Sont dispensés de la déclaration pour l'année courante, ceux qui, venant s'établir dans une commune, justifient avoir fait cette déclaration et avoir acquitté la taxe dans une autre commune de la province de Liège pour la dite année, ainsi que les héritiers d'un redevable, pour autant que ce dernier ait rempli ses obligations.*

**Art. 12.** - *Le redevable qui n'aurait pas été compris dans la distribution des formulaires de déclaration visés à l'alinéa 1er de l'article 9, est tenu d'en aviser son Administration communale avant le 10 février. Il lui sera délivré une formule de déclaration qui devra être complétée, signée et remise à l'agent recenseur pour le 15 février, conformément aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 9. Les dispositions de l'alinéa 3 du même article sont également applicables au présent cas*

**Art. 13** - *Les propriétaires, détenteurs, employeurs ou exploitants d'éléments imposables qui se déplaceraient dans plusieurs communes de la province de Liège, sont tenus d'en faire la déclaration, avec mention spéciale de cette circonstance, dans chacune de ces communes, mais la taxe sera payée au lieu de leur domicile, si ce dernier se situe dans la province, ou dans l'une des communes à indiquer par le redevable, si celui-ci réside en dehors de la province.*

**Art. 14** - *Aussitôt que les bulletins de déclaration sont rentrés conformément aux dispositions des articles 9 et 12, le Collège des Bourgmestre et Echevins dressera un relevé indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, professions et demeures des déclarants, ainsi que les éléments servant au calcul des taxes.*

*Ce relevé accompagné de toutes les déclarations sera transmis, le 1er mars au plus tard, au Collège provincial, en vue de la formation du rôle.*

*Le rôle mentionnera :*

- 1. le nom de la Province*
- 2. les noms, prénoms ou dénominations sociales et les adresses des redevables ;*
- 3. la date du règlement en vertu duquel la taxe est due ;*
- 4. la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte ;*
- 5. les numéros d'articles ;*
- 6. la date du visa exécutoire ;*
- 7. la date d'envoi ;*
- 8. la date ultime de paiement ;*
- 9. le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation et l'adresse exacte de l'instance compétente pour la recevoir (art. L3321-4 du C.D.L.D.)*

**Art. 15.** - *Toute personne qui, postérieurement au recensement dont question à l'article 11, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait primitivement déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire dans les quinze jours, la déclaration à l'administration communale.*

*Une déclaration doit être souscrite alors même que les éléments imposables, dont on devient propriétaire, détenteur, employeur ou exploitant, auraient déjà été déclarés dans une autre province, ou par le précédent redevable. Il sera, dans ces cas, fait application des articles 5 et 8 du présent règlement.*

*En cas de changement de domicile au sein de la province, d'un propriétaire, détenteur, exploitant, employeur d'éléments imposables, l'Administration communale du domicile précédent en donne connaissance à la commune du nouveau domicile, ainsi qu'à l'administration provinciale. Si le redevable en question n'a souscrit aucune déclaration pour l'année en cours, il est tenu de le faire, dans un délai de quinze jours, auprès de l'Administration communale de son nouveau domicile.*

**Art. 16.** - *Le déclarant qui en fait la demande reçoit un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais.*

**Art. 17.** - *Il sera dressé ainsi les 30 juin et 30 novembre de chaque année par les Administrations communales, des relevés supplémentaires comprenant les déclarations des contribuables qui pour une cause quelconque, n'auront pas été portés au rôle primitif.*

*Les rôles supplétifs seront dressés, arrêtés, rendus exécutoires et recouverts de la même manière que les rôles primitifs.*

**Art. 18.** - *Aussitôt que les rôles, tant primitifs que supplétifs, sont rendus exécutoires, ils sont transmis contre accusé de réception au receveur provincial chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable (art. L 3321-4 du C.D.L.D.) L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date de*

*l'envoi et porte les mentions indiquées à l'article 14 § 3. Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe (art. L3321-5 du C.D.L.D).*

**Art. 19.** - *Les taxes provinciales enrôlées sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.*

**Art. 20.** - *Les imprimés nécessaires à l'établissement et au recouvrement des taxes sont à charge de la Province et fournis par celle-ci.*

#### **CHAPTIRE IV - Des réclamations**

**Art. 21.** - *Hormis le cas des centimes additionnels provinciaux aux taxes perçues par l'Etat qui sont soumis aux mêmes règles que l'impôt principal, les réclamations contre les taxes provinciales doivent être introduites, sous peine de déchéance, auprès du Collège provincial qui agit en tant qu'autorité administrative.*

*Les réclamations contre les taxes provinciales s'effectuent selon les dispositions des articles L3321-9 à L3321-11 du C.D.L.D.*

*En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 du Code de la démocratie et de la décentralisation, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.*

*La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente.*

*Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :*

- 1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;*
- 2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.*

*L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.*

*La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception (article 2 de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur)*

**Art. 22.** - *Le réclamant n'est pas tenu de justifier du paiement de la taxe.*

**Art. 23.** - *La décision prise par le Collège provincial peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.*

*A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385 decies et 1385 undecies du Code judiciaire sont applicables.*

*Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel.*

*L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.*

*Les formes, délais ainsi que la procédure applicables au recours sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.*

**Art. 24.** - *Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles.*

**RESOLUTION N° 2****TAXE POUR LE ACTIONS PROVINCIALES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE DE LA VIE POUR 2009**

*Le Conseil provincial de Liège,*

*Vu la Constitution, notamment en ses articles 41, 162, 170 et 173 ;*

*Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;*

*Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1er, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;*

*Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;*

*Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2009 ;*

*Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2009 ;*

*Sur la proposition du Collège provincial ;*

**ARRETE :**

**Article 1er.-** *Le règlement de la taxe provinciale 2009 pour les actions provinciales en matière de protection de l'environnement et de la qualité de la vie, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.*

**Article 2.-** *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

**Article 3.-** *Cette résolution produira ses effets le huitième jour après sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le Site Internet de la Province.*

*En séance à Liège, le 24 octobre 2008*

*Par le Conseil,*

*La Greffière provinciale,  
Marianne LONHAY,*

*La Présidente,  
Josette MICHAUX*

**EXERCICE 2009****REGLEMENT RELATIF A LA TAXE POUR LES ACTIONS PROVINCIALES EN  
MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE DE LA  
VIE**

**Article 1er.-** Il est établi au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle pour les actions provinciales en matière de protection de l'environnement et de la qualité de la vie.

**Article 2.-** La taxe est due pour tout chef de ménage qui a un domicile légal dans la Province au 1er janvier de l'année d'imposition. Toutefois, quand les revenus imposables du ménage n'atteignent pas 7.450,00 € l'an, le redevable peut solliciter l'exonération de l'impôt.

**Article 3. -** Le taux de la taxe est fixé à :

- a) 12,50 EUR par famille ;
- b) 5 EUR par personne isolée.

Pour déterminer le montant de la taxe, on prend en considération la composition du ménage telle qu'elle figure aux registres de la population de la commune où le contribuable était inscrit au 1er janvier de l'année d'imposition.

**Article 4.-** Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 du règlement général, les communes adresseront chaque année au Collège provincial, pour le 1er mars au plus tard, la liste de chefs de ménage inscrit dans l'entité.

Ce relevé, dressé par ordre alphabétique, groupera tout ce qui se rapporte à un même contribuable.

**Article 5.-** Les rôles sont dressés et rendus exécutoires par le Collège provincial. Le montant de la taxe doit être payé dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle au compte de recettes prévu à cet effet.

**Article 6.-** Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.



**RESOLUTION N° 3**

**TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES POUR 2009**

*Le Conseil provincial de Liège,*

*Vu la Constitution, notamment en ses articles 41, 162, 170 et 173 ;*

*Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;*

*Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1er, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;*

*Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;*

*Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2009 ;*

*Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2009 ;*

*Sur la proposition du Collège provincial ;*

**ARRETE :**

**Article 1er.** - *Le règlement de la taxe provinciale 2009 sur les établissements bancaires, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.*

**Article 2.** - *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

**Article 3.** - *Cette résolution produira ses effets le huitième jour après sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.*

*En séance à Liège, le 24 octobre 2008*

*Par le Conseil*

*La Greffière provinciale  
Marianne LONHAY*

*La Présidente,  
Josette MICHAUX*

**EXERCICE 2009****REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS BANCAIRES**

**Article 1er.** - Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est installé sur son territoire un établissement bancaire ouvert au public.

**Art. 2.-** Le taux de la taxe est fixé annuellement à 372 EUR par établissement, augmentés d'une somme de 56 EUR par poste de réception, à partir du cinquième.

On entend par poste de réception, tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

**Art. 3.** - Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement, sans distinguer s'il s'agit d'un siège principal ou d'une succursale, d'une agence, d'un office, qui se livre à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques, pour autant que deux personnes au moins y soient occupées.

**Art. 4.** - La taxe est due pour l'année entière, quelles que soient l'époque et la durée de l'installation

**Art. 5.** - La taxe est payable spontanément et en une seule fois, au plus tard le 1er mars de chaque année, et en tout cas, dans le mois qui suit l'installation d'un nouvel établissement, par versement, ou virement au compte de recettes prévu à cet effet.

Le talon du bulletin de versement ou virement doit indiquer la nature de la taxe et l'endroit de situation des éléments imposables. Ces renseignements peuvent éventuellement être fournis par lettre adressée au Receveur principal.

**Art. 6.** - Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 du règlement général, les Administrations communales adresseront chaque année au Collège provincial, pour le 15 février au plus tard, un relevé des éléments imposables situés, au 1er janvier de la même année, sur le territoire de leur commune et signaleront, en outre dans les 15 jours, toute nouvelle installation.

Au vu de ces renseignements, la Province établira la liste des redevables en retard de paiement, en vue de la formation d'un rôle, dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

**Art. 7.** - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent

**RESOLUTION N° 4****TAXE PROVINCIALE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLE OU DE VEHICULES HORS D'USAGE POUR 2009.**

*Le Conseil provincial de Liège,*

*Vu la Constitution, notamment en ses articles 41, 162, 170 et 173 ;*

*Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;*

*Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1er, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;*

*Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;*

*Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2009 ;*

*Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2009 ;*

*Sur la proposition du Collège provincial ;*

**ARRETE :**

**Article 1er.** - *Le règlement de la taxe provinciale 2009 sur les dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.*

**Article 2.** - *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

**Article 3.** - *Ce résolution produira ses effets le huitième jour après sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.*

*En séance à Liège, le 24 octobre 2008*

*Par le Conseil,*

*La Greffière provinciale,  
Marianne LONHAY*

*La Présidente,  
Josette MICHAUX*

**EXERCICE 2009****REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLE OU DE VEHICULES HORS D'USAGE**

**Art. 1er.** - Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur le dépôts de mitraille ou de véhicules hors d'usage, installés en plein air sur son territoire et visibles des routes et chemins accessibles au public.

**Art. 2.** - La taxe est due par le propriétaire des marchandises entreposées, quelle que soit leur importance, même si le dépôt n'a pas été autorisé en application de la réglementation en vigueur pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le propriétaire du terrain sur lequel un dépôt semblable est installé, est solidairement redevable de la taxe.

**Art. 3.** - La taxe est fixée comme suit, en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est établi :

- jusqu'à 5 ares ..... 445 EUR
- plus de 5 ares jusqu'à 10 ares ..... 890 EUR
- plus de 10 ares jusqu'à 20 ares 1.190 EUR
- plus de 20 ares jusqu'à 50 ares 1.490 EUR
- plus de 50 ares jusqu'à 100 ares 1.980 EUR
- plus de 100 ares ..... 2.480 EUR
- par véhicule isolé ..... 250 EUR

Si dans le courant de l'année, un exploitant crée un nouveau dépôt, il est tenu d'en faire spontanément la déclaration auprès de l'administration provinciale - Impositions provinciales 4000 LIEGE.

La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes visées à l'article premier ci-dessus ;

- soit par le fait de sa situation ;
- soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à la rendre complètement invisible.

Les dépôts dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires sont exonérés de la présente taxe.

**Art. 3 bis.** - Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.

**Art. 4** - Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé les dispositions qui précèdent, le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition.

**RESOLUTION N° 5****TAXE PROVINCIALE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES DE CHEVAUX COURUES A L'ETRANGER POUR 2009**

*Le Conseil provincial de Liège,*

*Vu la Constitution, notamment en ses articles 41, 162, 170 et 173 ;*

*Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;*

*Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1er, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;*

*Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;*

*Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2009 ;*

*Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2009 ;*

*Sur la proposition du Collège provincial ;*

**ARRETE :**

**Article 1er.-** *Le règlement de la taxe provinciale 2009 sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.*

**Article 2.-** *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

**Article 3.-** *Cette résolution produira ses effets le huitième jour après sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.*

*En séance à Liège, le 24 octobre 2008*

*La Greffière provinciale,*

*Marianne LONHAY*

*La Présidente,*

*Josette MICHAUX*

**EXERCICE 2009****REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES AGENCES DE PARIS AUX COURSES DE CHEVAUX COURUES A L'ETRANGER**

**Art. 1er.** - Il est établi au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle de 446,16 EUR, sur chaque agence de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger, installée sur son territoire.

Toutefois, une remise de la taxe, calculée sur base de 37,18 EUR par mois entier d'inactivité, sera accordée en cas de cessation dûment notifiée par pli recommandé adressée à l'Administration provinciale - 4000 LIEGE, dans le délai d'un mois à dater de la fermeture.

**Art. 2.** - Par agence de paris, on entend au sens du présent règlement, les agences ou succursales d'agences acceptant à titre principal ou accessoire les paris sur les courses courues à l'étranger, autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et taxables en vertu de l'article 74 du dit Code.

**Art. 3.** - La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une agence de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger.

Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

**Art. 4.** - Toute personne physique ou morale qui exploite une agence est tenue d'en faire la déclaration écrite auprès de l'administration provinciale - Impositions provinciales - 4000 LIEGE et cela dans le courant du mois de janvier de l'exercice d'imposition.

Quiconque ouvre une agence après le 31 janvier de l'année est tenu d'en faire la déclaration endéans les 15 jours qui suivent la date d'ouverture. La déclaration restera valable jusqu'à révocation en cas de cessation ou de modification de l'exploitation de l'agence. Cette révocation ne sera prise en considération qu'à partir de la date de sa notification au service administratif précité.

**Art. 5.** - Les rôles sont dressés et rendus exécutoires par le Collège provincial. Le montant de la taxe doit être payé dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de l'avertissement-extrait du rôle au compte 091-0005590-90 de la "Province de Liège - Impositions provinciales - 4000 Liège".

**Art. 6.** - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

**RESOLUTION N° 6****TAXE PROVINCIALE SUR LES DEBITS DE BOISSONS POUR 2009**

*Le Conseil provincial de Liège,*

*Vu la Constitution, notamment en ses articles 41, 162, 170 et 173 ;*

*Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;*

*Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1er, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;*

*Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;*

*Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2009 ;*

*Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2009 ;*

*Sur la proposition du Collège provincial ;*

**ARRETE :**

**Article 1er.** - *Le règlement de la taxe provinciale 2009 sur les débits de boissons, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.*

**Article 2.** - *La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle.*

**Article 3.** - *Cette résolution produira ses effets le huitième jour après sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.*

*En séance à Liège, le 24 octobre 2008*

*La Greffière provinciale,*

*Marianne LONHAY*

*La Présidente*

*Josette MICHAUX*

**EXERCICE 2009****REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES DEBITS DE BOISSONS**

**Article 1er.** - Il est établi, au profit de la Province de Liège une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses.

Le taux de la taxe est fixé à quinze pour cent (15 %) de la valeur locative annuelle, réelle ou présumée, des locaux affectés aux débits, à l'exclusion des parties servant uniquement à l'habitation ou à d'autres usages, sans que le montant de la taxe puisse être inférieur à 10 EUR.

**Art. 2.** - Les définitions des termes débits de boissons fermentées à consommer sur place et débits de boissons spiritueuses sont donnés par les articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 3 avril 1953, coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées. Ces définitions sont reprises en Annexe 1 du règlement.

**Art. 3.** - Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province.

**Art. 4.** - La taxe est due par le débitant de boissons fermentées à consommer sur place visé à l'article 17 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 précité ou par le détaillant de boissons spiritueuses visé à l'article 27 du même arrêté royal.

**Art. 5.** - La taxe n'est due qu'une seule fois par année et par débit ; elle est établie à charge du redevable au 1er janvier de l'année d'imposition ou à la date de l'ouverture du débit si celle-ci est postérieure au 1er janvier ; elle est due en entier, quelle que soit la date de l'ouverture ou de la cessation d'exploitation du débit.

**Art. 6.** - Bases imposablesA) Débits de boissons fermentées à consommer sur place

La base imposable de la taxe est fixée en fonction de la valeur locative annuelle, réelle ou présumée, des locaux affectés au débit, telle que cette valeur résulte de l'expertise de l'administration des accises ou, pour les débits ouverts après le 1er janvier 2008, de l'administration provinciale.

Si le débit a été expertisé au cours de l'année qui précède l'année d'imposition, la base imposable est la valeur locative qui a été fixée par expertise.

Dans les autres cas, la valeur locative est celle qui a servi de base à la taxe provinciale l'année d'imposition précédente, affectée du coefficient obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente par celui du mois de janvier de l'année pénultième calculés par rapport à une même base de référence (Annexe 2)



B) Débts de boissons spiritueuses

*La base imposable de la taxe est fixée en fonction de la valeur locative annuelle, réelle ou présumée, des locaux affectés au débit, telle que cette valeur résulte de l'expertise de l'administration des accises ou, pour les débits ouverts après le 1er janvier 2008, de l'Administration provinciale.*

**Art. 7.** - *L'administration provinciale forme les rôles sur base des éléments de taxation qui sont en sa possession au début de l'exercice d'imposition.*

**Art. 8.** - *Toute personne physique ou morale qui commence l'exploitation d'un débit de boissons soumis à la présente taxe doit en faire la déclaration à l'administration provinciale dans les 15 jours qui suivent la date d'ouverture ou, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle le présent règlement deviendra obligatoire et fournir un plan métré des locaux affectés au débit, une copie de l'acte de propriété de l'immeuble, et le cas échéant une attestation sur l'honneur de la superficie du débit et de l'immeuble, ou encore un exemplaire du contrat de bail enregistré.*

*Le débitant qui cesse l'exploitation de son débit doit en faire la déclaration à l'administration provinciale dans les 15 jours qui suivent la date de fermeture ou, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle le présent règlement deviendra obligatoire.*

**Art. 9.** - *Tout agrandissement d'un débit existant doit être déclaré de la façon prescrite à l'article 8*

*Si l'agrandissement provoque une augmentation de la valeur locative, un supplément de la taxe est dû. Ce supplément est égal à 15 % de la valeur locative annuelle fixée pour l'agrandissement. Aucun dégrèvement ne peut être accordé pour diminution de la valeur locative.*

**Art. 10.** - *Des rôles supplémentifs sont établis pour les débitants nouvellement imposables visés à l'article 8 et pour les suppléments visés à l'article 9.*

**Art. 11.** - *Les administrations communales feront parvenir à l'administration provinciale les renseignements nécessaires à l'enrôlement des nouveaux débits ouverts sur le territoire de leur commune.*

**Art. 12.** - *Le règlement général relatif à la perception de taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.*

Annexe 1

- I. *Articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées visées à l'article 2.*

**Art. 17 - § 1er** - *Est considéré comme débitant, quiconque vend, ne fût-ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place.*

*Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public.*

*Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.*

**§ 2** - *Toutefois ne sont pas considérés comme débits de boissons :*

1. *les hôtels, les maisons de pensions, les restaurants et autres établissements analogues pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas ;*
2. *les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont constitués ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ;*
3. *les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires ;*
4. *les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics ainsi que des établissements d'enseignement ;*
5. *les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures ou celui-ci peut interrompre son travail ;*
6. *les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés*

*On entend par repas, pour l'application du 1°, les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées.*

**Art 27 - § 1er** - *Tous ceux qui vendent ou livrent à titre principal ou accessoires, des boissons spiritueuses par quantité de six litres ou moins, sont assujettis à une taxe annuelle égale au cinquième de la valeur locative annuelle réelle ou présumée des locaux affectés au débit, sans que cette taxe puisse être inférieure au quinzième des montants fixés à l'article 9.*

**Annexe 2****DETERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE  
SERVANT DE BASE A LA TAXE PROVINCIALE**

I. Libellé de l'article 6, a), 4<sup>e</sup> alinéa du règlement voté par le Conseil provincial pour l'exercice 1979; "Pour l'année 1979, si le débit a été expertisé par le Contrôleur en Chef des Accises au cours de l'année 1978, la valeur locative est celle qui a été fixée par ce fonctionnaire.

Sinon, la valeur locative est celle qui apparaît dans les écritures du Receveur des Accises, multipliée par l'un des coefficients suivants :

ANNÉES	COEFFICIENTS	ANNÉES	COEFFICIENTS	ANNÉES	COEFFICIENTS
1939	10,23	1957	2,42	1968	1,88
1947	3,13	1958	2,39	1969	1,82
1948	2,73	1959	2,36	1970	1,75
1949	2,82	1960	2,35	1971	1,68
1950	2,85	1961	2,34	1972	1,59
1951	2,60	1962	2,29	1973	1,49
1952	2,58	1963	2,25	1974	1,32
1954	2,55	1965	2,07	1975	1,17
1955	2,56	1966	1,99	1977	1
1956	2,50	1967	1,94		

II. Valeur du coefficient calculé annuellement en application de l'article 6,a), alinéa 3<sup>o</sup>:

EXERCICES	COEFFICIENTS	EXERCICES	COEFFICIENTS	EXERCICES	COEFFICIENTS
1980	1,039	1990	1,024	2000	1,010
1981	1,059	1991	1,036	2001	1,018
1982	1,069	1992	1,039	2002	1,022
1983	1,082	1993	1,023	2003	1,029
1984	1,084	1994	1,028	2004	1,012
1985	1,069	1995	1,024	2005	1,016
1986	1,050	1996	1,019	2006	1,023
1987	1,035	1997	1,020	2007	1,026
1988	1,009	1998	1,023	2008	1,017
1989	1,009	1999	1,004	2009	1,035

**RESOLUTION N° 7****TAXE PROVINCIALE SUR LES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE POUR 2009**

*Le Conseil provincial de Liège,*

*Vu la Constitution, notamment en ses articles 41, 162, 170 et 173 ;*

*Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;*

*Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1er, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;*

*Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;*

*Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2009 ;*

*Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2009 ;*

*Sur la proposition du Collège provincial ;*

**ARRETE :**

**Article 1er.** - *Le règlement de la taxe provinciale 2009 sur les permis et licences de chasse, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.*

**Article 2.** - *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

**Article 3.** - *Cette résolution produira ses effets le huitième jour après sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.*

*En séance à Liège, le 24 octobre 2008*

*La Greffière provinciale,*

*Marianne LONHAY*

*La Présidente,*

*Josette MICHAUX*

**EXERCICE 2009****REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE**

*Article 1er . - Il est perçu au profit de la Province de Liège, une imposition sur chaque permis et licence de chasse délivrés sur son territoire.*

*Art. 2. - Le montant de cette imposition est égal au 1/10ème du montant de la taxe perçue par la Région wallonne.*

*Art. 3. - La taxe est due par le titulaire du permis ou de la licence de chasse ; toutefois, dans le cas d'une licence de chasse, elle est due solidairement par le titulaire du permis qui a sollicité la licence pour son invité.*

*Art. 4. - Par dérogation aux dispositions du règlement général, la taxe est payable spontanément et en une fois, au plus tard dans les quinze jours de la délivrance du permis ou de la licence, par versement ou virement au compte de recettes prévu à cet effet*

*Dès réception du paiement, une quittance est délivrée au contribuable.*

*Il n'est accordé aucune remise ou modération de la taxe.*

*Art. 5. - Au vu des renseignements communiqués par le fonctionnaire compétent pour la délivrance des permis et licences de chasse, le receveur établira la liste des redevables en retard de paiement en vue de la formation d'un rôle ; dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.*

*Art. 6. Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.*

**RESOLUTION N° 8****TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES  
OU INCOMMODES, AINSI QUE SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES  
SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT POUR 2009**

*Le Conseil provincial de Liège,*

*Vu la Constitution, notamment en ses articles 41, 162, 170 et 173 ;*

*Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;*

*Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1er, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;*

*Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;*

*Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2009 ;*

*Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2009 ;*

*Sur la proposition du Collège provincial ;*

**ARRETE :**

**Article 1er.** - *Le règlement de la taxe provinciale 2009 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.*

**Article 2.** - *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

**Article 3.** - *Cette résolution produira ses effets le huitième jour après sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.*

*En séance à Liège, le 24 octobre 2008*

*La Greffière provinciale,  
Marianne LONHAY*

*La Présidente,  
Josette MICHAUX*

**EXERCICE 2009****REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODOES AINSI QUE SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.**

**Article 1er.** - Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de classe 1 exploités sur base du Règlement général pour la protection du travail dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, dudit Règlement général et les établissements dont question à l'arrêté royal du 28 février 1963 qui sont rangés dans les classes I et II par le Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes ;
2. Les installations et activités de classe 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidence et des installations et activités classées, exploitées.

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités sont mis en œuvre, la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations ou activités.

Sont visés les éléments imposables existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition

**Article 2.** - La taxe est due par l'exploitant du ou des établissements, installations ou activités visés à l'article 1er.

**Article 3.** - La taxe est fixée à 50 EUR par élément imposable.

**Article 4.** - Sont exonérés de l'impôt, les établissements, installations ou activités :

- qui sont restés inactifs pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice. L'impôt est réduit de moitié pour les éléments restés inactifs pendant au moins six mois consécutifs de ladite année ;
- exploités par l'Etat, la Province et les communes et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
- exploités par des associations sans but lucratif ;
- exploités par les entreprises agricoles

**Article 5.** - La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration provinciale est autorisée à recueillir tous les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6** - Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.

***Article 7** - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.*



**RESOLUTION N° 9****REGLEMENT RELATIF AUX EXONERATIONS EN FAVEUR D'ACTIVITES INDUSTRIELLES NOUVELLES POUR 2009**

*Le Conseil provincial de Liège,*

*Vu la Constitution, notamment en ses articles 41, 162, 170 et 173 ;*

*Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;*

*Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1er, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;*

*Vu les dispositions du titre VII, Chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;*

*Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2009 ;*

*Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2009 ;*

*Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'implantation sur le territoire de la province de Liège d'activités industrielles nouvelles et leur développement pendant la période de croissance et d'expansion notamment en leur consentant des exonérations fiscales ;*

*Sur la proposition du Collège provincial ;*

**ARRETE :**

**Article 1er.** - *Le règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.*

**Article 2.** - *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

**Article 3.** - *Cette résolution produira ses effets le huitième jour après sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.*

*En séance à Liège, le 24 octobre 2008*

*La Greffière provinciale,  
Marianne LONHAY*

*La Présidente,  
Josette MICHAUX*

**EXERCICE 2009****EXONERATION EN FAVEUR D'ACTIVITES INDUSTRIELLES NOUVELLES DE LA TAXE PROVINCIALE SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES, AINSI QUE SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

**Article 1er.** - Les personnes physiques ou morales qui mettent en œuvre, sur le territoire de la Province, des activités industrielles nouvelles visées par la loi du 24 mai 1959 portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes, la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles, la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique, la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et l'arrêté royal du 23 décembre 1982 relatif à la création de zones d'emploi, pourront bénéficier, à partir du début de cette activité d'une exonération de la taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement.

**Article 2.** - Le dégrèvement sera accordé pour une période de cinq ans et correspondra à l'accroissement de la base taxable engendré par l'activité industrielle nouvelle.

**Article 3.** - Les modalités de retrait des avantages prévus par les lois susvisées sont applicables mutatis mutandis, aux présents dégrèvements.

**Article 4.** - Sans préjudice au droit de réclamation contre les cotisations portées aux rôles d'imposition dans les formes et délais légalement stipulés, la demande d'exonération devra être introduite dans un délai d'un an à dater de la mise en œuvre des activités industrielles nouvelles justifiant l'application des présentes dispositions

Toutefois, les demandes introduites après ce délai seront prises en considération pour l'octroi de l'exonération pendant la période prévue à l'article 2, diminuée du nombre d'années écoulées entre la mise en œuvre des activités nouvelles et celle de l'introduction de la demande.

**Article 5.** - Le présent règlement est décrété pour un terme d'un an.

**RESOLUTION N° 10****CENTIMES ADDITIONNELS PROVINCIAUX AU PRECOMPTE IMMOBILIER POUR 2009**

*Le Conseil provincial de Liège,*

*Vu la Constitution, notamment en ses articles 41, 162, 170 et 173 ;*

*Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;*

*Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1er, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;*

*Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;*

*Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2009 ;*

*Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2009 ;*

*Sur la proposition du Collège provincial ;*

**ARRETE :**

**Article 1er .** - *Il est établi au profit de la Province de Liège 1500 centimes additionnels au précompte immobilier pour 2009.*

**Article 2.** - *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

**Article 3.** - *Cette résolution produira ses effets le huitième jour après sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.*

*En séance à Liège, le 24 octobre 2008*

*La Greffière provinciale*

*Marianne LONHAY*

*La Présidente,*

*Josette MICHAUX*

**RESOLUTIONS N° 11****TAXE PROVINCIALE INDUSTRIELLE COMPENSATOIRE POUR 2009**

*Le Conseil provincial de Liège,*

*Vu la Constitution, notamment en ses articles 41, 162, 170 et 173 ;*

*Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;*

*Vu le Décret du 3 juillet 2008 modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L2212-32, L2212-51 §5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2231-1 §1er, L2231-8, L3131-1 §2 3°, L3321-1 à L3321-12, ainsi que les dispositions non abrogées de la loi provinciale ;*

*Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code ;*

*Vu ses résolutions du 26 octobre 2007 par lesquelles il reconduit pour l'exercice 2008 le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales le règlement relatif aux exonérations en faveur d'activités industrielles nouvelles et les règlements et taux des taxes y afférents approuvés par arrêté du Ministre Intérieure et de la Fonction publique de la région wallonne en date du 5 décembre 2007 ;*

*Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 8 septembre 2005, prévoyant que la taxe industrielle compensatoire sera supprimée suivant une progressivité de 25% par an pour atteindre 0 % en 2009 ;*

*Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2009 ;*

*Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2009 ;*

*Sur la proposition du Collège provincial ;*

**ARRETE :**

**Article 1er :** - *La taxe provinciale industrielle compensatoire est supprimée pour 2009.*

**Article 2.** - *La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.*

**Article 3.** - Cette résolution produira ses effets le huitième jour après sa publication au Bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site Internet de la Province.

*En séance à Liège, le 24 octobre 2008*

*La Greffière provinciale,*

*Marianne LONHAY*

*La Présidente,*

*Josette MICHAUX*

**N° 179 FINANCES COMMUNALES*****Arrêtés du Collège provincial du 6 novembre 2008 relatifs aux finances communales***

***En séance du 6 novembre 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations de communes ci-après :***

**CHAUDFONTAINE**

***APPROUVE*** le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2007, votés le 6 octobre, parvenus dans leur intégralité le 9 octobre 2008, se clôturant respectivement par un résultat budgétaire de 339.097,36 € au service ordinaire et de-1.080.320,06 € au service extraordinaire ; par un résultat comptable de 666.876,67 € au service ordinaire et de 1.357.762,24 € au service extraordinaire par un total bilantaire de 108.419.534,90 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 79.325,93 € et un fonds de réserve extraordinaire de 76.590,00 €) par un boni d'exploitation de 1.256.012,83 € et par un boni de l'exercice de 1.345.171,44 €

**WANZE**

***APPROUVE*** la délibération du 13 octobre 2008, parvenue le 16 octobre 2008 par laquelle le Conseil communal arrête le budget pour 2009 de la Régie Communale Ordinaire pour l'Agence de Développement local

**GEER**

***APPROUVE*** la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2008, votée le 6 octobre, parvenue le 17 octobre 2008, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 203.012,97 € et par un boni global de 413.205,28 et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant en équilibre

**MALMEDY**

***APPROUVE*** la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2008, votée le 11 septembre, parvenue le 22 septembre 2008, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 16.573,32 € et par un boni global de 460.750,97 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant en équilibre

**OREYE**

***APPROUVE*** la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2008, votée le 29 septembre, parvenue le 10 octobre 2008, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 186.914,98 € et par un boni global de 1.563.178,87 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant en équilibre

**THEUX**

***APPROUVE*** la modification n° 3 du service ordinaire du budget communal pour 2008, votée le 6 octobre, parvenue le 15 octobre 2008, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 102.949,81 € et par un boni global de 6.828,15 € et la modification n° 4 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 73,54 €

**VILLERS-LE-BOUILLET**

***APPROUVE*** la modification n° 6 du service extraordinaire du budget communal pour 2008, votée le 7 octobre, parvenue le 23 octobre 2008 se clôturant par un boni de 203.420,36 €

**WANZE**

**APPROUVE** la modification n° 4 du service extraordinaire du budget communal pour 2008, votée le 13 octobre, parvenue le 23 octobre 2008 se clôturant par un boni global de 64.179,34 €

**GRACE-HOLLOGNE**

**PREND CONNAISSANCE** de la délibération du 29 septembre 2008 par laquelle le Conseil communal a approuvé le compte de fin de gestion de Monsieur Stéphane NAPORA, receveur communal faisant fonction sortant, qui a été arrêté à la date du 31 août 2008

**N° 180 FINANCES COMMUNALES**

*Arrêtés du Collège provincial du 13 novembre 2008 relatifs aux finances communales*

*En séance du 13 novembre 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations de communes ci-après :*

**DISON**

*APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2007, votés le 26 juin, parvenus dans leur intégralité le 15 septembre 2008, se clôturant respectivement par un résultat budgétaire de + 5.227.231,80 € au service ordinaire et de + 747.604,68 € au service extraordinaire ; par un résultat comptable de + 5.392.739,72 € au service ordinaire et de +2.685.494,30 € au service extraordinaire ; par un total bilantaire de 66.451.815,91 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 148.071,43 € et un fonds de réserve extraordinaire de 1.016.031,00 €) par un boni d'exploitation de +2.623.742,12 € et par un boni de l'exercice de +2.706.034,84 €*

**BASSENGE**

*APPROUVE la modification n° 3 du service ordinaire du budget communal pour 2008, votée le 2 octobre, parvenue le 14 octobre 2008, se clôturant par un boni propre à l'exercice de +65.635,74 € et par un boni global de +412.046,79 € et la modification n° 4 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant en équilibre ;  
**MARQUE SON ACCORD** sur les projets d'arrêté et de lettre y relatifs*

**COMBLAIN-AU-PONT**

*APPROUVE la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2008, votée le 16 octobre, parvenue le 16 octobre 2008, se clôturant par un boni à l'exercice propre de 54.366,58 € et par un boni global de 102.534,25 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant en équilibre*



**N° 181 FINANCES COMMUNALES**

**Arrêtés du Collège provincial du 20 novembre 2008 relatifs aux finances communales**

**En séance du 20 novembre 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :**

**WAREMME**

**APPROUVE** la délibération du 29 septembre 2008, votée le 29 septembre, parvenue le 22 octobre 2008, par laquelle le conseil communal arrête le budget pour 2009 de la Régie communale ordinaire pour l'Agence de Développement Local

**HERON**

**APPROUVE** le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2007, votés le 17 septembre, parvenus dans leur intégralité le 16 octobre 2008, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 209.352,69 € au service ordinaire et de - 44.305,59 € au service extraordinaire ; par un résultat comptable de 228.793,02 € au service ordinaire et de 504.994,60 € au service extraordinaire ; par un total bilantaire de 13.236.792,244 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 1.983,15 € et un fonds de réserve extraordinaire de 67.579,39 €) par un mali d'exploitation de 114.531,10 € et par un mali de l'exercice de 96.640,70 €

**OUPEYE**

**APPROUVE** le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2007, votés le 26 juin, parvenus dans leur intégralité le 13 octobre 2008, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 4.875.705,02 € au service ordinaire et de 89.934,73 € au service extraordinaire par un résultat comptable de 6.173.592,47 € au service ordinaire et de 3.255.872,59 € au service extraordinaire ; par un total bilantaire de 95.765.757,58 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 4.686.456,38 € et un fonds de réserve extraordinaire de 1.507.336,18 €), par un boni d'exploitation de 3.544.856,46 € et par un boni de l'exercice de 2.805.925,20 €

**AYWAILLE**

**APPROUVE** la modification n° 5 du service ordinaire du budget communal pour 2008, votée le 16 octobre, parvenue le 24 octobre 2008, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 29.014,76 € et par un boni global de 14.504,01 € et la modification n° 6 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant en équilibre

**FLEMALLE**

**APPROUVE** la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2008, votée le 25 septembre, parvenue le 09 octobre 2008, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 332.298,48 € et par un boni global de 398.527,50 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant, après réformations, par un boni de 1.714.795,79 €

**APPROUVE** la modification n° 3 du service ordinaire du budget communal pour 2008, parvenue le 22 octobre 2008, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 37.145,27 € et par un boni global de 76.635,03 € et la modification n° 4 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant, après réformation, par un boni de 137.992,35 €

**JUPRELLE**

*APPROUVE* la modification n° 3 du service ordinaire du budget communal pour 2008, votée le 25 septembre, parvenue le 21 octobre 2008, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 166.692,85 € et par un boni global de 481.203,66 € et la modification n° 4 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 12.659,18 €

**OUFFET**

*APPROUVE* la modification n° 5 du service ordinaire du budget communal pour 2008, votée le 21 octobre, parvenue le 27 octobre 2008, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 79.926,64 € et par un boni global de 476.080,22 € et la modification n° 6 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant en équilibre

**N° 182 FINANCES COMMUNALES**

*Arrêtés du Collège provincial du 27 novembre 2008 relatifs aux Finances communales*

*En séance du 27 novembre 2008, le Collège provincial a approuvé les délibérations communales ci-après :*

**COMBLAIN-AU-PONT**

*APPROUVE le budget pour 2009 de la régie communale ordinaire - ADL, voté le 3 octobre parvenu le 29 octobre 2008*

**LINCENT**

*APPROUVE le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats, pour l'exercice 2007, votés le 11 septembre, parvenus le 21 octobre 2008, se clôturant respectivement, par un résultat budgétaire de 613.046,06 € au service ordinaire et des - 168.018,98 € au service extraordinaire ; par un résultat comptable de 668.690,34 € au service ordinaire et en équilibre au service extraordinaire ; par un total bilantaire de 11.255.146,73 € (comprenant un fonds de réserve ordinaire de 0 € et un fonds de réserve extraordinaire de 321.303,67 €) par un boni d'exploitation de 305.785,34 € et par un boni de l'exercice de 86.680,72 €*

**AUBEL**

*APPROUVE la modification n° 3 du service ordinaire du budget communal pour 2008, votée le 13 octobre parvenue le 30 octobre 2008, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 59.931,16 € et par un boni global de 297.849,39 € et la modification n° 4 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 64.298,83 €*

**AWANS**

*APPROUVE la modification n° 3 du service ordinaire du budget communal du 2008, votée le 28 octobre, parvenue le 03 novembre 2008, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 8.084,36 € et par un boni global de 881.303,90 € et la modification n° 4 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant en équilibre*

**BEYNE HEUSAY**

*APPROUVE la modification n° 3 du service ordinaire du budget communal pour 2008, votée le 27 octobre, parvenue le 30 octobre 2008, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 411.811,94 € et par un boni global de 1.140.853,64 € et la modification n° 4 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 98.742,28 €*

**CHAUDFONTAINE**

*APPROUVE la modification n° 5 du service ordinaire du budget communal pour 2008, votée le 22 octobre, parvenue le 30 octobre 2008 se clôturant par un boni propre à l'exercice de 195.820,36 € et par un boni global de 535.571,92 € et la modification n° 6 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant en équilibre*

**CLAVIER**

*APPROUVE* la modification n° 4 du service ordinaire du budget communal pour 2008, votée le 30 septembre, parvenue le 16 octobre 2008, se clôturant par un boni propre à l'exercice de 206.007,36 € et par un boni global de 990.398,92 € et la modification n° 5 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 300.063,79 €

**ESNEUX**

*APPROUVE* la modification n° 3 du service ordinaire du budget communal pour 2008, votée le 15 octobre, parvenue le 06 novembre 2008, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 533.811,33 € et par un boni global de 1.919.492,96 € et la modification n° 4 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant en équilibre

**HAMOIR**

*APPROUVE* la modification n° 3 du service ordinaire du budget communal pour 2008, votée le 6 octobre, parvenue le 17 octobre 2008, se clôturant telle que rectifiée, par un boni à l'exercice propre de 51.393,32 € et par un boni global de 61.977,50 € et la modification n° 4 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant en équilibre

**SERAING**

*APPROUVE* la modification n° 5 du service ordinaire du budget communal pour 2008, votée le 20 octobre, parvenue le 28 octobre 2008, se clôturant par un boni propre à l'exercice de + 43.850,57 € et par un boni global de +15.864.703,50 € et la modification n° 6 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de +1.562.229,87 €

**STAVELOT**

*APPROUVE* la modification n° 5 du service ordinaire du budget communal pour 2008, votée le 23 octobre, parvenue le 3 novembre 2008, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 219.231,89 € et par un boni global de 974.804,09 € et la modification n° 6 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, se clôturant par un boni de 316.377,27 €

**VISE**

*APPROUVE* la modification n° 1 du service ordinaire du budget communal pour 2008, votée le 20 octobre, parvenue le 31 octobre 2008, telle que rectifiée, se clôturant par un mali propre à l'exercice de 375.593,05 € et par un boni global de 3.774.104,81 € et la modification n° 2 du service extraordinaire dudit budget communal, parvenue le même jour, telle que rectifiée, se clôturant par un boni de 1.339.381,36 €

**N° 183 REGIME FORESTIER****Arrêtés du Collège provincial du 6 novembre 2008****En séance du 6 novembre le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes et de la fabrique d'église ci-après :****AMBLEVE****EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/824/13/2008 au triage 442 Meyrode, Dist 755/3, 768/2, 790/3, 792/1, 793/1 et 795/4 au montant estimatif de 53.243,66 €**AMBLEVE****EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de lutte phytosanitaire suivant devis SS/824/14/2008 au triage Meyrode au montant estimatif de 8.825,04 €**BURG-REULAND-FE Saint Walricus de Espeler-Dürler****EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil de Fabrique du 29 septembre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/824/11/2008 au triage 421 Crombach, dist. 2 - parc 1 au montant estimatif de 4.130,82 €**BURG-REULAND****EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/824/15/2008 au triage 423 DIST. 49/10 & 51/1 au montant estimatif de 15.849,30 €**BURG-REULAND****EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2008 pour la réalisation de boisement suivant devis SS/824/16/2008 au triage 421 Crombach dist 29/1, 40/4, 41/7, 42/1, 43/5 au montant estimatif de 45.299,48 €**BURG-REULAND****EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de lutte phytosanitaire suivant devis SS/824/17/2008 au triage Rodt et Crombach au montant estimatif de 8.973,36 €**ESNEUX****AUTORISE** les travaux de boisement suivant devis SS/811/13/2007 au triage 210 comp. Pisserotte Nord-Cul du Four - parc. 4 et 47 Les Crêtes Est - parcelle 19 au devis estimatif de 70.942,41 € tels que prévus par la délibération du Conseil communal du 23 avril 2008 pour lesquels Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme octroie une subvention de 39.604,48 € par arrêté n° 1003 du 3 octobre 2008

**EUPEN**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 6 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/822/4/2008 au triage 511 dist. 35, 37 Langues 47 et 48 Binster au montant estimatif de 31.431,36 €

**HAMOIR**

**APPROUVE** la délibération du Conseil communal du 6 octobre 2008 relative à la destination des bois de chauffage de la vente d'automne 2008 - exercice 2009 et aux clauses et conditions de vente

**KELMIS**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subside de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 9 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/832/3/2008 - indivision KELMIS - LONTZEN - RAEREN au triage 533 Hauset, dist. 2 Neunzigmorgen au montant estimatif de 16.940,60 €

**LIERNEUX**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/933/16/2008 au triage 281 Basse Bodeux, comp 35 Derrière Hierlot - parc 1 au montant estimatif de 7.646,58 €

**LIERNEUX**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/933/17/2008 au triage 281 Basse-Bodeux, Comp.40 Pierreuse parc. 1 au montant estimatif de 8.366,58 €

**LIERNEUX**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/933/18/2008 au triage 281 Basse-Bodeux, comp. 42 Pierreuses parc. 1 au montant estimatif de 1.418,60 €

**LIERNEUX**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/933/19/2008 au triage 281 Basse-Bodeux, comp. 44 Pierreuses parc. 1 au montant estimatif de 6.534,90 €

**LIERNEUX**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/933/20/2008 au triage 281 Basse-Bodeux, comp. 51 Lambiester parc. 1 au montant estimatif de 7.646,58 €

**LIERNEUX**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil du 20 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/933/21/2008 au triage 270 Hodinfosse, comp. 61 Au-delà du Bois parc. 1 au montant estimatif de 10.167,52 €

**LIERNEUX**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/933/22/2008 au triage 270 Hodinfosse comp. 69 Banalbois - parc. 1 au montant estimatif de 9.083,67 €

**LIERNEUX**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/933/44/2008 au triage 290 comp. 13 Groumont - parc. 1 au montant estimatif de 22.678,91 €

**LIERNEUX**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/933/45/2008 au triage 290 comp. 12 Groumont - parc 2 au montant estimatif de 795,00 €

**LIERNEUX**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/933/46/2008 au triage 290, comp. 10 Bousny Groumont - parc. 1 au montant estimatif de 8.928,91 €

**LIERNEUX**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicité par la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/933/47/2008 au triage 281, Basse Bodeux, comp. 24 Bois de Malsa, parc. 1 au montant estimatif de 12.529,20 €

**LIERNEUX**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/933/50/2008 au triage 281 Basse-Bodeux, comp. 27 Romont - parc. 1 au montant estimatif de 11.940,90 €

**LONTZEN**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 13 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/832/2/2008 au triage 532 Lichtenbusch, dist 2, 4 Freyent et 533 Hauset, dist. 7 Dokulen au montant estimatif de 22.165,71 €

**LONTZEN**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 13 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/832/3/2008 indivision Kelmis – Lontzen – Raeren au triage 533 Hauset , dist 2, Neunzigmorgen au montant estimatif de 16.940,60 €

**PEPINSTER**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 13 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/813/25/2008 au triage 130 Fagne St-Remacle, comp. 3 Bois Ritteweger au montant estimatif de 14.047,44 €

**PEPINSTER**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 13 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/813/28/2008 au triage 180 Marteau, comp. 22, Chincul - parc 5 au montant estimatif de 5.294,70€

**PEPINSTER**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 13 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/813/34/2008 au triage 130 Fagne St-Remacle, comp. 11 Ayrifagne - parc 1 au montant estimatif de 11.194,66 €

**PEPINSTER**

**APPROUVE** la délibération du Conseil communal du 13 octobre 2008 relative à la destination des coupes de bois marchands de l'exercice 2009 et aux clauses et conditions de vente

**RAEREN**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 8 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/832/3/2008 - indivision KELMIS - LONTZEN - RAEREN au triage 533 Hauset, dist 2 Neunzigmorgane au montant estimatif de 16.940,60 €

**SANKT VITH**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/824/18/2008 au triage 412 Emmels, dist 311/4, 319/8, 322/5, 325/4 au montant estimatif de 11.434, 21 €

**SANKT-VITH**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/824/19/2008 au triage 413 Recht dist. 264 - parc. 1 au montant estimatif de 3.497,74 €



**SANKT-VITH**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/824/20/2008 au triage 433, dist 18 - parc 3, 19 - par 1,22 - parc. 8,23 - parc.7,24 parc 2 et 31 parc 1 au montant estimatif de 27.476,98 €

**SANKT-VITH**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de lutte phytosanitaire suivant devis SS/824/21/2008 au triage Emmels Recht et Saint-Vith au montant estimatif de 5.728,86 €

**SANKT-VITH**

**APPROUVE** la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2008 relative à la destination des coupes de bois de l'exercice 2009 et aux clauses et conditions de vente

**SPA**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/813/3/2008 au triage 160 Nord Spa, comp 37 Clémentique-Clopinett au montant estimatif de 4.679,67 €

**SPA**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/813/26/2008 au triage 21D Artistes, comp. 22 Neubois - parc. 3 au montant estimatif de 6.087,71 €

**STOUMONT**

**AUTORISE** les travaux de boisement suivant devis SS/811/12/2007 au triage 320 LORCE, comp. 109 Heid du Pouhon - parc 6, 110 Heid du Reposeur - parc 2, 128 Moxhon - parc 15, 118 Heid de Lorcé Est - parc. 2 300 CHEVRON, comp 207 Mignon Commune - parc 1 au devis estimatif de 23.512,11 € tels que prévus par la délibération du Conseil communal du 21 février 2008 pour lesquels Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme octroie une subvention de : 10.019,55 € par arrêté n° 1003 du 3 octobre 2008

**THEUX**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 6 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/813/22/2008 au triage 140 La Porallée, comp. 140 Vieux Pasay-ouest parc 3 au montant estimatif de 19.404,36 €

**THEUX**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 6 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/813/23/2008 au triage 140 La Porallée, comp. 141 Vert Buisson - parc 11 au montant estimatif de 4.566,48 €

**THEUX**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 6 octobre pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/813/24/2008 au triage 140 La Porallée comp. 137 Blanches Pierres - parc. 2 au montant estimatif de 10.420,86 €

**THEUX**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 6 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/813/29/2008 au triage 180 Marteau, comp. 243 Rohaimont - parc 1 au montant estimatif de 3.805,93 €

**THEUX**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 6 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/813/30/2008 au triage Fagne St Remacle comp. 130 Devant Haut-Regard - parc. 3 au montant estimatif de 18.483,75 €

**THEUX**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 6 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/813/31/2008 au triage 140 La Porallée, comp. 173 La Fagne Pansir - parc. 1 au montant estimatif de 9.496,54 €

**THEUX**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicités par la délibération du Conseil communal du 6 octobre 2008 pour la réalisation de travaux de boisement suivant devis SS/813/32/2008 au triage 130 Fagne St-Remacle, comp. 132 Devant Haut-Regard - parc. 1 au montant estimatif de 23.604,08 €

**THEUX**

**AUTORISE** les travaux de reboisement suivant devis SS/813/15/2008 au triage 170 comp. 228 Trou des Macrales - parc 7 au devis estimatif de 25.031,90 € tels que prévus par la délibération du Conseil communal du 6 mai 2008 pour lesquels Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité de l'Environnement et du Tourisme octroie une subvention de : 10.328,81 € par arrêté n° 1003 du 3 octobre 2008

**THEUX**

**AUTORISE** les travaux de reboisement suivant devis SS/813/14/2008 au triage 140 comp. 154 Blanches pierres - parc 1 au devis estimatif de 3.772,28 € tels que prévus par la délibération du Conseil communal du 6 mai 2008 pour lesquels Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme octroie une subvention de 853,03 € par arrêté n° 1003 du 3 octobre 2008

**TROIS-PONTS**

**AUTORISE** les travaux de boisement suivant devis SS/933/4/2008 au triage 280 Basse-Bodeux, comp. 4 Bois de Bodeux, parc. 1 et comp. 5 Nawiomont-Borzeux - parc. 1 au devis estimatif de 17.928,00 € tels que prévus par la délibération du Conseil communal du 26 mai 2008 pour lesquels Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme octroie une subvention de : 5.923,68 € par arrêté n° 1003 du 3 octobre 2008

**TROIS-PONTS**

**AUTORISE** les travaux de boisement suivant devis SS/933/5/2008 au triage 280 Basse-Bodeux, comp. 10 Lantifat - parc 3, comp. 25 Mierdeux - parc 1 et comp. 39 Bois de Bodeux - parc. 2 au devis estimatif de 12.200,85 € tels que prévus par la délibération du Conseil communal du 26 mai 2008 pour lesquels Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme octroie une subvention de : 2.638,50 € par arrêté n° 1003 du 3 octobre 2008

---

**N° 184 REGIME FORESTIER**

**Arrêté du Collège provincial du 13 novembre 2008**

**En séance du 13 novembre, le Collège provincial a approuvé la délibération de la commune ci-après :**

**STOUMONT**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'octroi de subsides de la Région sollicité par la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2008 pour la réalisation de travaux de voiries forestières suivant devis SS/813/35/2008 au triage 251 Trois-Ponts, comp. 907 Bourgoumont Ouest au montant estimatif de 163.610,66 €

---

**N° 185 REGIME FORESTIER**

**Arrêtés du Collège provincial du 20 novembre 2008**

**En séance du 20 novembre, le Collège provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après :**

**BAELEN**

**Emet un avis favorable** à l'approbation du projet d'arrêté du Gouvernement wallon visant à ériger la réserve forestière d'Escherbach et Fonds Meyer à Baelen

**LIERNEUX**

**APPROUVE** la délibération du Conseil communal de TROIS-PONTS du 30 septembre 2008 relative à la destination des coupes de bois de la vente d'automne 2008 - exercice 2009 et aux clauses et conditions de vente

**TROIS-PONTS**

**APPROUVE** la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2008 relative à la destination des coupes de bois de la vente d'automne 2008 - exercice 2009 et aux clauses et conditions de vente

---

**N° 186 REGIME FORESTIER**

***Arrêté du Collège provincial du 27 novembre 2008***

***En séance du 27 novembre le Collège provincial a approuvé la délibération de la commune ci-après :***

**WAIMES**

***EMET UN AVIS FAVORABLE*** à la délibération du 2 août 2007 relative à l'approbation du plan d'aménagement des bois communaux soumis au régime forestier